

Chahut, bagarre dans les vestiaires : qui est responsable ?

En octobre 2004, l'État a été condamné par la Cour d'appel de Besançon pour défaut de surveillance suite au traumatisme d'un élève chahuté dans les vestiaires alors que l'enseignant s'était absenté momentanément.

Selon les services juridiques du rectorat, l'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire.

"Afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...), l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable" (cf circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004).

A l'instar des cours d'EPS et à défaut d'un nombre suffisant d'AED, certains chefs d'établissement ne se gênent pas pour intégrer le temps des vestiaires sur la prise en charge par l'enseignant.

Conclusion : le chef d'établissement peut demander aux enseignants que le temps de vestiaires soit intégré à un cours qui le nécessite (atelier, travaux pratiques, etc.) : une responsabilité et une charge de travail en plus !